

## CONDITIONS GENERALES SYDEV

**PREMIERE PARTIE :  
SPECIFIQUES A LA LICENCE DES  
PROGICIELS****1. OBJET DE LA PREMIERE PARTIE**

La première partie de ces conditions générales a pour objet de définir les conditions et modalités de la concession par le FOURNISSEUR au CLIENT d'un droit d'utilisation pour ses besoins propres, non transmissible et non exclusif sur les Programmes informatiques développés par SYDEV, dont la désignation, les caractéristiques et les spécifications figurent dans la proposition commerciale transmise au CLIENT.

**2. DOCUMENTATION DE LA LICENCE**

1. Le FOURNISSEUR remet au CLIENT toute la Documentation d'utilisation existante relative au Programme informatique sur lequel un droit d'utilisation est concédé.

2. La Documentation fournie par le FOURNISSEUR est rédigée en langue française conformément aux lois et règlements en vigueur.

**3. INFORMATION DU CLIENT**

1. Il appartient au CLIENT de s'assurer :

- de l'adéquation du Programme informatique à ses besoins propres notamment sur la base des indications fournies dans les documents qui lui ont été remis ;
- qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation du Programme informatique ;
- que ses structures propres, notamment sa Configuration et son personnel, sont susceptibles d'accueillir avec toute l'efficacité requise le Programme informatique.

2. En tout état de cause, la mise en œuvre du Programme informatique par le CLIENT s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité.

3. A ce titre, il appartient au CLIENT de vérifier conformément aux usages de sa profession, les résultats obtenus à l'aide du Programme informatique dans un environnement dédié à cet effet.

**4. DUREE DE LA LICENCE**

La licence du Programme informatique prend effet à compter de son acceptation par les deux parties.

1. La licence du Programme informatique est conclue pour une durée de cinquante (50) ans à compter de sa signature par les deux parties ou d'un (1) an si la licence du Progiciel est incluse dans l'abonnement au Produit TAMZAG@.

2. Au-delà de cette durée, la licence est prorogable d'année en année. Elle pourra être dénoncée à chaque échéance par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

**5. PRIX DE LA LICENCE**

1. Le droit d'utilisation du Programme informatique est concédé moyennant le paiement d'une redevance par le CLIENT d'un montant fixé dans la proposition commerciale.

2. Les services, notamment l'assistance technique, l'installation, la formation, les adaptations et

paramétrages seront facturés en sus aux conditions et tarifs définis dans la proposition commerciale.

**6. MAINTENANCE**

Si le CLIENT ne souscrit pas le contrat de maintenance du Programme informatique, toute intervention demandée au FOURNISSEUR par le CLIENT n'entrant pas dans la garantie contractuelle, fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur au jour de la demande de prestations par le CLIENT. Le tarif actuel a été porté à sa connaissance.

**7. LICENCE - IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE**

1. La licence accordée par le FOURNISSEUR donne au CLIENT le droit non cessible et non exclusif de permettre l'utilisation du Programme informatique aux Utilisateurs Autorisés, dans la limite du nombre d'Utilisateurs Autorisés et/ou du nombre de poste de travail et/ou du nombre de connexion simultanée défini dans la proposition commerciale.

Le droit d'utilisation du Programme informatique par le CLIENT s'entend :

- en une utilisation conforme aux stipulations de la licence ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurités, d'utilisation, de bon fonctionnement contenues dans la Documentation remise par le FOURNISSEUR ;
- en une utilisation conforme à sa destination.

2. Le droit d'utilisation du Programme informatique est accordé pour la version du Programme informatique disponible à la date de signature de la licence et pour les Mises à niveau et Nouvelles versions proposées par le FOURNISSEUR, dont le CLIENT aurait acquis le droit d'utilisation.

Ainsi, il est notamment interdit au CLIENT de procéder à :

- toute mise à disposition directe ou indirecte du Programme informatique au bénéfice d'un tiers notamment par location, cession, prêt ;
- toute description directe ou indirecte, ou traduction dans d'autres langages du Programme informatique, ainsi que sa modification même partielle ;
- toute utilisation pour un traitement non autorisé par le FOURNISSEUR.

3. Le CLIENT s'engage à n'utiliser ce Programme informatique que pour ses propres besoins. Il s'interdit de fournir le Programme informatique et sa Documentation sous quelque forme que ce soit ou de le mettre à disposition de quiconque à l'exception de ses employés que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

4. Le CLIENT s'engage à ne pas développer ou commercialiser le Programme informatique et sa Documentation ou des produits susceptibles de le concurrencer.

5. Le CLIENT s'engage à ne pas modifier le Programme informatique et sa Documentation, ni l'adapter sauf autorisation expresse écrite préalable du FOURNISSEUR.

6. Le CLIENT ne pourra corriger les erreurs affectant le Programme informatique, les parties convenant expressément de réserver cette correction au FOURNISSEUR.

7. Toute utilisation non autorisée par le FOURNISSEUR au titre des présentes et non conforme aux dispositions de l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle est illicite.

8. Le FOURNISSEUR adressera au CLIENT un mot

de passe et un identifiant (ci-après désignés par «les Identifiants de connexion») afin de permettre au CLIENT de saisir la liste des Utilisateurs Autorisés, dûment habilités par le CLIENT, d'utiliser le ou les Progiciels SYDEV objet de la licence et, le cas échéant, de se connecter au serveur de protection des programmes informatiques de SYDEV.

9. Des Identifiants de connexion provisoires seront communiqués au CLIENT par courrier électronique lors de la première connexion sur le site internet.

10. Tous les Identifiants de connexion sont strictement personnels. Le CLIENT désignera une ou plusieurs personnes habilitées à recevoir et à administrer (ajout, suppression, modification des droits d'accès) les Identifiants de connexion des Utilisateurs Autorisés et veillera à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers.

11. Le CLIENT reste seul responsable des Identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, il doit immédiatement informer le FOURNISSEUR qui adressera de nouveaux Identifiants de connexion et mettra immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir de ces Identifiants.

12. Les frais éventuels de création et d'envoi de nouveaux Identifiants seront supportés par le CLIENT.

13. En cas d'utilisation frauduleuse des Identifiants de connexion du fait d'une faute ou négligence imputable au CLIENT, ce dernier sera responsable envers le FOURNISSEUR de tout dommage subi en raison d'une utilisation du Programme informatique non autorisée.

**8. INTEROPERABILITE**

1. Conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le CLIENT pourra obtenir auprès du FOURNISSEUR les informations nécessaires à l'interopérabilité du Programme informatique avec d'autres progiciels ou logiciels créés de façon indépendante.

2. Les informations nécessaires à l'interopérabilité du Programme informatique seront fournies au CLIENT à sa demande qui sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au FOURNISSEUR.

3. Ces informations seront communiquées par le FOURNISSEUR dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande du CLIENT.

4. Il est expressément convenu que les informations obtenues par le CLIENT ne peuvent être :

- ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du Programme informatique créé de façon indépendante ;
- ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du Programme informatique créé de façon indépendante et sous condition d'avoir préalablement notifié par courrier RAR au FOURNISSEUR, d'une part, la désignation du ou des tiers et d'autre part, un exemplaire de l'engagement de confidentialité adapté que le CLIENT devra leur avoir fait souscrire par écrit ;
- ni utilisées pour la conception, le développement, mise au point, la production, et/ou la diffusion gratuite ou commerciale d'un progiciel ou d'un logiciel dont la conception et/ou l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur de SYDEV.

Paraphe : \_\_\_\_\_

5. D'une manière générale, le CLIENT est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle interopérabilité.

## 9. MATERIEL

Le Programme informatique est destiné à être mis en place et utilisé sur un matériel dont les Configurations techniques minimales figurent dans la proposition commerciale. Le CLIENT est responsable du bon fonctionnement du matériel.

## 10. SITES – EVOLUTION – OBLIGATION D'INFORMATION

La licence étant accordée en fonction de l'utilisation du Programme informatique dans la limite du nombre d'Utilisateurs Autorisés et/ou du nombre de poste de travail et/ou du nombre de connexion simultanée défini dans la proposition commerciale, le CLIENT s'oblige à informer le FOURNISSEUR de l'évolution :

- du nombre d'Utilisateurs Autorisés,
- du nombre de poste de travail,
- du nombre de connexion simultanée,
- des sites sur lesquels se trouve implanté le Programme informatique.

Toute modification de l'une de ces informations devra être signalée par écrit par le CLIENT au FOURNISSEUR.

## 11. PARTICIPATION DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à coopérer avec le FOURNISSEUR et à lui fournir toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission, ainsi qu'à mettre gratuitement à sa disposition le matériel et le personnel nécessaires.

## 12. REMISE ET INSTALLATION DU PROGRAMME INFORMATIQUE

1. Le FOURNISSEUR remettra au CLIENT le Programme informatique composé des programmes livrés en langage directement assimilable par l'ordinateur prévu dans la Configuration minimale requise.

2. En aucun cas le FOURNISSEUR ne remettra au CLIENT le "code source" du Programme informatique.

3. Le Programme informatique sera installé soit par le FOURNISSEUR, soit par le CLIENT.

4. En cas d'installation du Programme informatique par le FOURNISSEUR, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le CLIENT devra fournir, sans frais, le temps machine et désigner un responsable de projet qui participera à l'installation du Programme informatique,
- Le FOURNISSEUR ne pourra être tenu pour responsable des retards causés par l'indisponibilité du matériel désigné ou du personnel devant être fourni par le CLIENT,
- Le FOURNISSEUR devra faire en sorte que son personnel détaché pour effectuer l'installation du Programme informatique respecte le secret professionnel pour toutes les informations concernant le CLIENT que celui-ci aura qualifiées de confidentielles,
- L'installation sera réputée réalisée dès que le Programme informatique aura été installé physiquement sur le ou les matériels du CLIENT et

que le FOURNISSEUR aura réalisé avec succès l'installation et les paramétrages d'installation permettant au Programme informatique de fonctionner conformément à sa Documentation. Cela donnera lieu à signature d'une fiche d'intervention signée par les parties et tenant lieu de procès verbal d'installation

5. En cas d'installation du Programme informatique par le CLIENT lui-même, l'installation sera réputée réalisée dans les huit (8) jours de la livraison du numéro de licence du Programme informatique.

6. Tous travaux complémentaires à l'installation demandés par le CLIENT devront faire l'objet d'une convention séparée ou d'un avenant à la licence.

## 13. RECEPTION

1. La réception sera considérée comme acquise le jour de l'installation du Programme informatique telle que définie à l'article 12 ci-dessus.

2. En toute hypothèse, la réception sera considérée comme définitivement acquise en cas de mise en exploitation du Programme informatique.

## 14. GARANTIE DU PROGICIEL

### 14.1. Conformité

Le FOURNISSEUR garantit la conformité du Programme informatique à sa Documentation.

### 14.2 Bogues

1. Le FOURNISSEUR accorde une garantie contractuelle au CLIENT d'une durée de trois (3) mois à compter de la signature par les parties du procès-verbal d'installation, en cas de survenance de Bogues.

2. A ce titre, le FOURNISSEUR corrigera dans les meilleurs délais et sans frais les Bogues apparus pendant cette période et fournira gratuitement au CLIENT les Mises à niveau pendant cette même période.

3. Le CLIENT s'engage à installer ou faire installer les Mises à niveau fournies par le FOURNISSEUR, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de l'envoi de celles-ci. A défaut, le FOURNISSEUR sera dégagé de ses obligations de garantie et/ou d'assistance et/ou de maintenance à l'égard du CLIENT.

4. Le FOURNISSEUR se réserve le droit de corriger les Bogues, le CLIENT n'étant pas autorisé à effectuer des corrections ou à les faire effectuer.

5. D'une manière générale, la garantie du FOURNISSEUR est exclue :

- si le Bogue résulte d'une intervention effectuée sur le Programme informatique, sans l'autorisation du FOURNISSEUR ;
- si le Bogue résulte d'une modification non autorisée du Programme Informatique ;
- si le Bogue provient d'une utilisation du Programme informatique non-conforme à sa destination et/ou à sa Documentation par le CLIENT ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part de celui-ci ;
- si le Bogue est généré par une autre application non fournie par le FOURNISSEUR.

6. Toute correction de Bogue effectuée par le FOURNISSEUR dans les hypothèses visées aux exclusions ci-dessus fera l'objet d'une facturation au CLIENT au tarif en vigueur au jour de la correction. Le tarif actuellement en vigueur lui a été communiqué.

## 15. EVOLUTIONS

Le FOURNISSEUR s'engage à porter à la connaissance du CLIENT, l'existence de toute Nouvelle version du Programme informatique et à faire bénéficier le CLIENT des conditions consenties dans le cadre de la maintenance et notamment selon les conditions définies dans la deuxième partie « CONDITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE DES PROGICIELS SYDEV » des présentes conditions générales.

## 16. COPIE DE SAUVEGARDE

Le Client pourra reproduire librement le Progiciel fournis par le Fournisseur à des fins d'installation, de maintenance, de sauvegarde ou d'archives dans les limites prévues par le présent contrat. Toute reproduction de Progiciel faite par le Client demeure la propriété du Fournisseur. Les stipulations précédentes s'appliquent à la documentation fournie, puisqu'elle est partie intégrante du Progiciel. Le Client s'engage à reproduire la documentation en conservant les titres, logos, messages de copyright sans modifications pour autant qu'ils figurent sur les originaux

## 17. CONTROLE DES LICENCES

1. L'utilisation du Programme informatique pourra être contrôlée par Huissier de justice, assisté ou non par un Expert judiciaire en informatique inscrit sur la liste des experts près les Cours d'appel.

2. Cet audit, dont le coût est pris en charge par le FOURNISSEUR, est diligenté à la demande de celui-ci.

3. Le CLIENT s'engage à autoriser l'accès à ses sites aux Huissier de justice et/ou à l'Expert judiciaire en informatique choisis par le FOURNISSEUR, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours, aux jours et heures ouvrables. Des contrôles pourront également être diligentés sans avis préalable du CLIENT. En cas d'irrégularité constatée dans l'utilisation du Programme informatique, le FOURNISSEUR se réserve le droit de demander la régularisation des licences manquantes au prix unitaire en vigueur à la date du contrôle, et/ou de réclamer des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat de licence.

## 18. DIVULGATION

1. Le Programme informatique contenant des secrets de fabrication, il devra être considéré par le CLIENT comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être protégé par un droit de propriété intellectuelle, brevet, droit d'auteur, etc., ou d'une autre façon.

2. Le CLIENT s'interdit de communiquer le Programme informatique, les supports magnétiques, programmes ou autres éléments concernant le Programme informatique, ainsi que toute reproduction totale ou partielle du Programme informatique, à l'exception des sauvegardes et en prenant alors toutes les précautions nécessaires pour en éviter la divulgation illicite.

3. Le CLIENT s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Programme informatique et sa Documentation ne soient pas mis à la disposition de tiers et s'engage à ce que son personnel ou ses collaborateurs respectent ces obligations.

4. Le CLIENT s'interdit d'utiliser les spécifications du Programme informatique pour créer ou permettre la création d'un programme ayant la même destination.

5. De convention expresse, le FOURNISSEUR est autorisé à vérifier à tout moment le respect de ces obligations.

6. Les parties conviennent que sont qualifiés, dès à présent comme informations et documents confidentiels tous les fichiers, actes et organisation interne du CLIENT.

7. Sauf accord préalable et par écrit du FOURNISSEUR, le CLIENT ne peut en aucun cas divulguer à des tiers des informations relatives au Programme informatique et à sa Documentation.

## 19. SAUVEGARDE

Le CLIENT sera seul responsable de la sauvegarde des informations contenues dans les bases de données du Programme informatique.

## 20. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Il appartient au CLIENT d'apporter la preuve de la défaillance du FOURNISSEUR dans l'exécution de ses obligations. Si sa responsabilité était retenue, l'obligation à réparation serait limitée de convention expresse à quarante pour cent du prix des redevances de licences plafonné à un montant de 50.000€.

## 21. FORMATION

1. Le FOURNISSEUR pourra assister le CLIENT à sa demande et sur la base d'un devis accepté dans la mise en œuvre du Programme informatique et notamment pour la réalisation de prestations d'installation, de paramétrage et de formation du Programme informatique.

2. La formation du personnel du CLIENT nécessaire à l'utilisation du Programme informatique est recommandée.

## DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE DES PROGICIELS SYDEV

### 1. OBJET DE LA DEUXIEME PARTIE

Les présentes ont pour objet de définir les conditions applicables à la fourniture de la maintenance des Progiciels. Pour que le FOURNISSEUR fournisse la maintenance d'un Progiciel, il est nécessaire que ce Progiciel ait fait l'objet d'une licence d'utilisation en bonne et due forme consentie par le FOURNISSEUR au CLIENT.

Le service de maintenance comprend :

- le maintien en bon état de fonctionnement du Progiciel ;
- la correction des Anomalies de fonctionnement ;
- la fourniture des Nouvelles Versions ;
- l'assistance téléphonique ;
- la télémaintenance.

### 2. MISE EN GARDE PROPRE A LA MAINTENANCE

Il appartient au CLIENT de s'assurer :

1. qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation du Progiciel ;
2. que ses structures sont susceptibles d'accueillir avec toute l'efficacité requise la prestation de maintenance ;
3. que les demandes d'intervention de maintenance peuvent être centralisées par un interlocuteur unique du CLIENT.

En conséquence :

- En aucun cas, le FOURNISSEUR ne pourra être tenu pour responsable d'une défaillance matérielle et/ou de la perte de tout ou partie des données et des dommages qui pourraient en résulter.
- Toutes les conditions de sécurité devront être prises par le CLIENT pour préserver et sauvegarder ses données. A cet effet, il est vivement recommandé de procéder à une sauvegarde journalière des données ainsi qu'une sauvegarde systématique avant toute intervention du FOURNISSEUR.
- Il appartient au CLIENT de s'informer préalablement auprès du FOURNISSEUR des conséquences de l'installation de la Mise à niveau reçue et d'en étudier avec lui la mise en œuvre et l'utilisation. Il lui appartient également de valider auprès du FOURNISSEUR que la mise en place de la Nouvelle Version est compatible avec les adaptations spécifiques éventuelles effectuées précédemment.
- La formation des personnels et utilisateurs est indispensable pour permettre une exploitation satisfaisante du Progiciel et de ses Nouvelles Versions.
- Les prestations d'assistance sont effectuées sur la base de la dernière Version Majeure N.X du Progiciel (la Version Majeure se distingue par les deux premiers chiffres du numéro de version) en cours de commercialisation au jour de la demande d'assistance.

### 3. ENTREE EN VIGUEUR/DUREE

Le Contrat de maintenance est conclu pour une durée commençant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur définie dans la proposition. Il sera reconduit pour une durée d'un (1) an par tacite reconduction. Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties TROIS (3) mois avant son expiration par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

### 4. MODULES OPTIONNELS

1. La fourniture de modules optionnels est exclue du Contrat de maintenance.

2. La fourniture de modules optionnels, si elle est demandée par le CLIENT, fera l'objet d'une commande de la part du CLIENT, d'un avenant au Contrat de maintenance et d'une facturation complémentaire.

### 5. CONDITIONS D'UTILISATION

1. Toute souscription par le CLIENT d'un Contrat de maintenance implique son acceptation des conditions complètes et détaillées des présentes.

Il est précisé que les conditions générales d'utilisation du Progiciel auxquelles est soumis le CLIENT depuis l'acquisition de(s) licence(s) d'utilisation restent applicables au Progiciel et à sa Mise à niveau dans le cadre de la maintenance.

Seules seront habilitées à souscrire un Contrat de maintenance les sociétés pour lesquelles les utilisateurs auront fait l'objet d'une formation sur le Progiciel. La signature du Contrat de maintenance équivaut à un engagement sur l'honneur du CLIENT sur le suivi effectif de cette formation.

### 6. SERVICE DE MAINTENANCE

Le FOURNISSEUR s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen, à mettre en œuvre et à assurer auprès du CLIENT les prestations suivantes :

### 1. Diagnostic

- Eu égard aux informations fournies par le CLIENT, le FOURNISSEUR procèdera à un diagnostic des Anomalies constatées.
- Si le diagnostic démontre que les Anomalies rencontrées résultent d'une utilisation du Progiciel non-conforme aux procédures d'utilisation et/ou aux instructions du FOURNISSEUR, ou d'erreurs propres au CLIENT, le CLIENT pourra demander au FOURNISSEUR d'intervenir afin de corriger cette Anomalie étant entendu que dans ce cas, l'intervention sera facturée au CLIENT sur la base du tarif en vigueur au jour de ladite intervention.

### 2. Correction

- Le FOURNISSEUR ne s'engage à corriger le Progiciel que si la difficulté rencontrée est reproductible.
- A ce titre et préalablement à l'intervention sur le Progiciel, le CLIENT fournira une description complète des Anomalies rencontrées.

- Le FOURNISSEUR corrigera dans les meilleurs délais et sans frais les Bogues et fournira gratuitement au CLIENT les Mises à niveau.

- Le CLIENT s'engage à installer ou faire installer les Mises à niveau fournies par le FOURNISSEUR, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de l'envoi de celles-ci. A défaut, le FOURNISSEUR sera déchargé de ses obligations de garantie et/ou d'assistance et/ou de maintenance à l'égard du CLIENT.

### 3. Assistance téléphonique du Progiciel

#### a. Procédure sur appel

- Eu égard aux informations fournies par le CLIENT, le FOURNISSEUR s'efforcera de résoudre les Anomalies par téléphone, télécopie ou fax en fournissant au CLIENT le cas échéant les informations utiles et les procédures à suivre.
- Le CLIENT désigne un ou (des) interlocuteur(s) informatique(s) qui sera seul habilité à mettre en œuvre la procédure d'assistance téléphonique. Celui-ci sera chargé de centraliser les demandes émises par l'ensemble du personnel qu'il s'agisse de problèmes d'utilisation ou de problèmes techniques.
- Il est expressément convenu que seul l'interlocuteur informatique sera habilité à mettre en œuvre la procédure d'assistance téléphonique.

#### b. Contenu de l'assistance téléphonique

- Accueil du CLIENT dans le cadre d'une fonction d'aide à l'utilisation du Progiciel,
- Recueil des besoins du CLIENT,
- Identification d'un problème technique et proposition d'une solution.

Sur simple demande du CLIENT, le FOURNISSEUR fournira un listing exhaustif des prestations fournies dans le cadre de l'assistance téléphonique.

Cette prestation d'assistance téléphonique ne se substitue pas aux prestations minimales et nécessaires de formation à l'utilisation du Progiciel. En conséquence, toute demande d'assistance téléphonique exclut expressément la formation par téléphone d'un utilisateur.

#### 4. Assistance technique et maintenance curative du Progiciel

##### a. Télémaintenance

- Les interventions de télémaintenance s'effectuent exclusivement sur demande du CLIENT.
- Pour bénéficier de ce service le CLIENT doit disposer impérativement d'une connexion INTERNET haut débit connectée sur l'ordinateur principal où se trouvent installées les données du Progiciel. La Configuration et le paramétrage de cette installation doivent également avoir fait l'objet de l'agrément du FOURNISSEUR.
- Dans tous les cas les coûts de communication de la télémaintenance restent à la charge du CLIENT.
- Par ailleurs, le FOURNISSEUR ne peut être tenu responsable du mauvais fonctionnement de cette installation comme de l'ensemble de la Configuration du CLIENT concernant le matériel et le réseau.
- Il appartient donc au CLIENT de mettre en place sur chaque site sous Contrat, la configuration logicielle, internet et matérielle idoïne pour le bon fonctionnement du service de télémaintenance et de s'assurer de son état de marche pour pouvoir bénéficier de la prestation.

Dans le cadre de cette prestation, le FOURNISSEUR s'engage à intervenir et à prendre en compte les Anomalies Bloquantes dans le délai de 2 jours ouvrés suite à un appel du CLIENT, et les Anomalies non bloquantes dans le délai de 5 jours ouvrés suite à l'appel du CLIENT. Le FOURNISSEUR fera ses meilleurs efforts, à compter de la prise en compte des Anomalies, pour corriger lesdites Anomalies ou trouver une solution de contournement, dans les meilleurs délais, en cas d'Anomalie Bloquante.

- Dans le cas où le CLIENT ne dispose pas d'une configuration de Télémaintenance en fonctionnement, le FOURNISSEUR ne pourra plus garantir le délai d'intervention prévu dans le Contrat de maintenance.
- En outre, toute demande d'assistance nécessitant une intervention sur un site non couvert par Télémaintenance fera l'objet d'un devis d'intervention complémentaire au tarif en vigueur et de la facturation des frais de déplacement au réel sur justificatif.

##### b. Assistance technique :

- Le FOURNISSEUR s'engage à assister le personnel du CLIENT pour permettre une exploitation satisfaisante du Progiciel.
- Sur demande du CLIENT, et selon un avenant spécifique mis en place de gré à gré entre les parties, le FOURNISSEUR peut fournir au CLIENT des prestations de formation, d'assistance technique ou de "pilotage projet". L'ensemble de ces prestations complémentaires fera l'objet d'une facturation indépendante. Les éventuels frais de déplacements seront facturés au CLIENT et remboursables dans leur intégralité sur présentation des justificatifs ou sur le principe du forfait. La fourniture des Nouvelles Versions ou Mises à Niveau est comprise dans le contrat de maintenance. Les prestations d'installation des Nouvelles Versions ou Mises à Niveau sont facturées de manière distincte en ce qu'elles dépendent du système informatique et du périmètre des Utilisateurs du Client.

#### 5. Les Nouvelles versions

##### a. Le FOURNISSEUR s'engage à :

- Mettre à jour le Progiciel afin que les documents et états produits par le Progiciel soient conformes à l'ensemble de la réglementation et des normes qui leur sont applicables. Chaque Nouvelle Version sera accompagnée d'un complément de Documentation ou d'une procédure technique détaillée sur les nouveaux paramétrages à mettre en œuvre.
- Proposer régulièrement des "Nouvelles Versions" contenant l'ensemble des Nouvelles Versions et évolutions courantes du Progiciel.
- La fourniture des Nouvelles Versions s'effectue directement par le FOURNISSEUR mais il appartient au CLIENT de mettre en œuvre les procédures adéquates pour définir ses besoins et pour utiliser les Nouvelles Versions dans un environnement approprié, en se conformant aux recommandations du Manuel d'utilisation, aux normes et directives en vigueur ainsi qu'aux indications complémentaires qui auront pu lui être données.
- La nécessité de réaliser une Mise à niveau est déterminée unilatéralement par le FOURNISSEUR au regard des évolutions légales et technologiques.
- Ces Nouvelles Versions comprennent les Mises à niveau correctives caractérisées par des corrections de dysfonctionnement, les Nouvelles Versions Mineures qui comportent des modifications de fonctionnalités, les Nouvelles Versions Majeures qui comportent des apports de fonctionnalités nouvelles et/ou modifiant la structure interne essentielle de la version antérieure.

##### b. Ne sont pas comprises dans les obligations du FOURNISSEUR liées au Contrat de maintenance :

- les livraisons de modules complémentaires et optionnels portant sur de nouvelles fonctionnalités qui n'existent pas dans la version actuelle et entendus comme engendrant une modification fonctionnelle des programmes et qui auront été définis par le FOURNISSEUR comme faisant l'objet d'un complément de redevance de licence si le CLIENT souhaite les acquérir.
- toute réécriture du Progiciel dans un autre environnement ou sur une nouvelle base de données.

##### c. Le FOURNISSEUR garantit que les Nouvelles Versions du Progiciel auront fait l'objet d'un contrôle de conformité avec les standards de conception et de qualité du FOURNISSEUR.

##### d. Si l'installation d'une Nouvelle Version nécessite une modification de la Configuration matérielle du CLIENT (par exemple augmentation de mémoire), le coût des modifications de Configuration matérielle reste à la charge du CLIENT.

#### 7. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MAINTENANCE

1. Les parties s'obligent à une exécution de bonne foi du Contrat de maintenance afin de permettre la réalisation de son objet. Les parties s'obligent ainsi à se communiquer mutuellement toute information utile à cet effet.

2. Les modalités d'intervention de la maintenance et de l'assistance sont définies à l'article 9.

3. L'assistance sera faite soit par l'utilisation du service d'assistance téléphonique, ayant pour fonction de fournir les réponses aux questions du représentant des salariés du CLIENT (l'interlocuteur informatique), soit par téléconnexion.

4. Chaque demande sera prise en compte par le FOURNISSEUR quel que soit son mode de transmission. Toutefois, en cas de litige, seules les demandes transmises par fax, Email ou courrier seront prises en compte.

5. Le Progiciel fonctionne conformément à sa Documentation si la Configuration minimale décrite dans la licence y afférente est respectée. Le CLIENT reste seul responsable du bon fonctionnement de cette Configuration et de ce système.

6. Le FOURNISSEUR sera libéré de l'obligation de suivi du Progiciel si le Progiciel a été révisé, changé ou entretenu par d'autres personnes que les préposés du FOURNISSEUR.

7. Le CLIENT s'interdit de modifier le Progiciel sous quelque forme que ce soit tant que le Progiciel sera suivi.

#### 8. OBLIGATION DU CLIENT

Le CLIENT doit être titulaire d'une licence d'utilisation en règle du (des) Progiciel(s) pour lequel le Contrat de maintenance est conclu.

#### 9. PERIODE DE MAINTENANCE

1. La période de service est la période pendant laquelle le FOURNISSEUR reçoit les demandes du CLIENT et assure les prestations définies aux présentes.

2. Les demandes sont reçues au numéro de téléphone 0 820 828 966 du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00, exception faite des jours fériés légaux.

3. Le FOURNISSEUR se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra le CLIENT par lettre des nouvelles plages horaires au plus tard un (1) mois avant leur mise en place effective.

4. Les prestations fournies en dehors de la période de service indiquée feront l'objet d'une facturation supplémentaire aux tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

#### 10. REDEVANCE DE MAINTENANCE

En contrepartie du service de maintenance, le CLIENT s'engage à verser une redevance définie dans la proposition commerciale. Le montant de cette redevance est défini en fonction du tarif en vigueur au jour de la signature du Contrat de maintenance ou de son renouvellement.

Il pourra être prévu une extension de ce Contrat de maintenance dans le cas d'une acquisition de droits d'utilisation sur un autre progiciel de la même gamme

ou d'un module supplémentaire. Cette extension donnera lieu à un avenant au Contrat de maintenance et à une facturation complémentaire.

Dans ce cas, l'échéance du Contrat concernant ce nouveau produit sera la même que celle définie dans le Contrat initial.

La redevance complémentaire relative au nouveau progiciel sera calculée au prorata temporis du temps restant jusqu'à l'échéance du contrat.

## 11. REVISION DE LA REDEVANCE DE MAINTENANCE

1. A compter d'une (1) année après la date de prise d'effet du service de maintenance, la redevance de maintenance définie dans la proposition commerciale fera l'objet d'une révision en fonction de la variation de l'indice Syntec suivant la formule :

$$P_n = P_{n-1} (S_n/S_{n-1})$$

Avec  $P_n$  = prix pour la nouvelle année

$P_{n-1}$  = prix applicable jusqu'alors

$S_n$  = dernier indice Syntec publié à la date du 1er janvier considéré

$S_{n-1}$  = indice Syntec utilisé pour la fixation de  $P_{n-1}$

Cette révision jouera de plein droit, sans qu'il ne soit besoin d'une notification préalable. Toutefois les parties conviennent que la baisse éventuelle de l'indice ne pourra en tout état de cause avoir pour effet de ramener la redevance à un montant inférieur à la redevance initiale.

Par ailleurs, toute modification de l'assiette de Contrat d'assistance correspondant à une augmentation du nombre de licences ou une modification du type de licence entraînera l'actualisation de la base  $P_n$ .

La valeur et la date de l'indice d'origine sont spécifiées dans la proposition commerciale.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître, ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou à défaut, tout indice similaire qui sera déterminé ou au besoin reconstitué par un expert mandataire commun qui sera désigné - par transposition de l'article 1592 du Code Civil - soit par accord des parties, soit à défaut par ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal compétent et qui, en cas de refus, déport ou empêchement de quelque nature que ce soit, sera remplacé dans les mêmes formes.

## 12. PAIEMENT

Les paiements des redevances de maintenance seront effectués selon les modalités prévues dans la proposition commerciale.

## 13. PROPRIETE

1. Toutes les Nouvelles Versions du Progiciel et leur Documentation fournies dans le cadre du Contrat de maintenance sont soumises aux mêmes dispositions que le Progiciel lui-même pour ce qui concerne les droits de propriété et les droits d'utilisation concédés au CLIENT.

2. SYDEV demeure seul titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs au Progiciel et aux Nouvelles Versions. En conséquence le CLIENT s'engage à respecter et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à assurer le respect par son personnel, ses mandataires, ses sous traitants, ou tous

autres tiers, des droits de propriété intellectuelle de SYDEV.

## 14. SAUVEGARDE

Il est notamment rappelé au CLIENT qu'il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des fichiers ou des données de manière régulière et avant toute intervention demandée au FOURNISSEUR.

## 15. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Il appartient au CLIENT d'apporter la preuve de la défaillance du FOURNISSEUR dans l'exécution de ses obligations. Si la responsabilité de FOURNISSEUR était retenue, l'obligation à réparation serait limitée de convention expresse au montant de la redevance annuelle de maintenance par le CLIENT et plafonnée à un montant de 50.000 €.

## TROISIEME PARTIE : CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ABONNEMENT DU PRODUIT TAMZAG®

### 1. PREAMBULE

1.1. SYDEV édite et commercialise une base de données tarifaires dénommée TAMZAG® (ci-après désignée par la « Base de données »), dont les caractéristiques figurent sur le site internet [www.tamzag.fr](http://www.tamzag.fr), en proposant différents abonnements en fonction des besoins de sa clientèle.

1.2. La Base de données TAMZAG® est utilisable soit au moyen des progiciels SYDEV®, soit au moyen du portail web. Les données contenues dans cette Base de données sont, en outre, exportables au moyen d'une interface. L'ensemble de ces outils développés par SYDEV sont ci-après désignés par le(s) « Outil(s) de gestion ». Les caractéristiques techniques de la Base de données TAMZAG® et de ses différents Outils de gestion (progiciels SYDEV®, portail web, interface) sont décrites dans le présent document et dans la proposition commerciale adressée au CLIENT.

### 2. OBJET DE LA TROISIEME PARTIE

La troisième partie des présentes a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FOURNISSEUR :

- concède au CLIENT un droit d'exploitation limité à ses seuls besoins propres, non transmissible et non exclusif du Produit TAMZAG®, dont les caractéristiques et les spécifications figurent dans la proposition commerciale,

- s'engage à assurer les services d'assistance technique et de mise à jour du Produit TAMZAG® selon les conditions décrites aux présentes et dans la proposition commerciale.

### 3. DEFINITIONS DES ABONNEMENTS

Plusieurs types d'abonnements au Produit TAMZAG® peuvent être fournis au CLIENT selon la nature de l'exploitation et l'Outil de gestion de la Base de données.

1. **Abonnement STANDARD** : Concession de droit d'utilisation de la Base de données autorisant l'exploitation par le CLIENT du Produit TAMZAG® à l'exception des Données Riches sur un nombre de poste déterminé et par des Utilisateurs Finals nommés aux seules fins de constituer leurs devis avec le progiciel OPTIMA à l'exclusion de toute autre utilisation

2. **Abonnement CONSULTATION** : Concession de droit d'utilisation de la Base de données incluant les Données Riches lorsque celles-ci sont disponibles depuis le portail web [www.tamzag.fr](http://www.tamzag.fr) ou au moyen du Progiciel TAMZAG VIEWER autorisant l'exploitation par le CLIENT du Produit TAMZAG® sur un nombre de poste déterminé et par des Utilisateurs Finals nommés aux seules fins de consulter tout ou partie de la Base de données, à l'exclusion de toute autre utilisation.
3. **Abonnement EXPORT** : Concession de droit d'utilisation de la Base de données TAMZAG® depuis le portail web [www.tamzag.fr](http://www.tamzag.fr) et de l'Interface standard SIGMA ou spécifique autorisant l'exploitation par le CLIENT du Produit TAMZAG®, aux seules fins d'intégrer ou d'exporter tout ou partie des données contenues dans la Base de données à l'exception des Données Riches dans les progiciels utilisés par le CLIENT. Le tarif de cet abonnement est défini en fonction du nombre de salariés du CLIENT.
4. **Abonnement BASECAMP** : Concession de droit d'utilisation du Progiciel TAMZAG BASECAMP autorisant l'exploitation par le CLIENT du Produit TAMZAG®, aux seules fins d'administrer les données à exporter en y ajoutant notamment les conditions d'achats d'administrer des règles de calcul et d'importer des nouvelles données spécifiques
5. **Abonnement MERCURE** : Concession de droit d'utilisation du portail web et du progiciel MERCURE au moyen du Progiciel TAMZAG VIEWER autorisant l'exploitation par le CLIENT du Produit TAMZAG® sur un nombre de poste déterminé et par des Utilisateurs Finals nommés aux seules fins de consolider et d'effectuer le suivi des devis réalisés avec le progiciel OPTIMA par les Utilisateurs Autorisés, à l'exclusion de toute autre utilisation.

### 4. STATISTIQUES

Le CLIENT est pleinement informé et accepte que le FOURNISSEUR soit en mesure de procéder à des statistiques d'utilisation et de fréquentation de la Base de données par l'intermédiaire de ses Outils de gestion. Ces données statistiques concerneront notamment l'identification par fabricant ou distributeur et/ou par métier, des références consultées et utilisées par le CLIENT. Elles ne concerneront en aucun cas les données ajoutées par le CLIENT.

Les informations statistiques d'utilisation pourront être communiquées par le FOURNISSEUR au CLIENT sur simple demande de ce dernier. D'autre part elles pourront être utilisées par le FOURNISSEUR et communiquées à des tiers sans accord préalable du CLIENT, sous réserve de ne pas comporter le nom du CLIENT.

### 5. DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

1. **Droit d'utilisation** : Le FOURNISSEUR concède au CLIENT le droit non cessible et non exclusif d'utiliser le Produit TAMZAG®, dans les conditions autorisées selon le type d'abonnement souscrit et s'agissant de l'Abonnement PREMIUM dans la limite du nombre d'Utilisateurs Finals autorisés.

Le droit d'utilisation du Produit TAMZAG® par le CLIENT s'entend :

- en une utilisation conforme aux stipulations des présentes ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité, d'utilisation, de bon fonctionnement contenues dans la documentation remise par le FOURNISSEUR ;
- en une utilisation conforme aux finalités de l'abonnement souscrit.

**2. Limitations au droit d'utilisation :** De manière générale, le droit d'utilisation du Produit TAMZAG® est strictement limité :

- aux besoins internes du CLIENT,
- aux finalités de l'abonnement souscrit,
- s'agissant de l'Abonnement PREMIUM, au nombre d'Utilisateurs Finals maximum autorisés.

**3. Interdiction de fournir tout ou partie de la Base de données à des tiers :** Le CLIENT s'engage à n'utiliser le Produit TAMZAG® que pour ses besoins propres. Il s'interdit de fournir tout ou partie de la Base de données sous quelque forme que ce soit ou de la mettre à disposition ou de la communiquer, en tout ou partie, à quiconque à l'exception des Utilisateurs Finals, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, de manière directe ou indirecte. Il s'interdit en particulier de la mettre à disposition, en tout ou partie, d'entités du groupe de sociétés auquel appartient le CLIENT non expressément listées dans la proposition commerciale.

Le CLIENT ne pourra en aucun cas mettre à disposition de tiers ou commercialiser tout ou partie des données composant la Base de données.

**4. Obligation de non-concurrence :** Le CLIENT s'engage à ne pas développer et/ou commercialiser, directement ou indirectement, une base de données susceptible de concurrencer la Base de données.

**5. Version et mises à jour :** Le droit d'utilisation de la Base de données est accordé pour la version disponible à la date de signature de l'abonnement et pour les mises à jour qui seront fournies par le FOURNISSEUR dans le cadre des prestations d'assistance associées.

**6. Export / Extraction :** Le FOURNISSEUR autorise le CLIENT à procéder à toute extraction de données mais seulement pour l'usage auquel le type d'abonnement souscrit lui donne accès et pour son usage personnel et les besoins internes de son entreprise.

**7. Enrichissement de la Base de données :** Le CLIENT est autorisé à enrichir les données de la Base de données en vue de son utilisation interne. Le CLIENT reste propriétaire des données, qu'il fournit.

**8. Respect par les salariés et préposés :** Le CLIENT s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par ses préposés et salariés les conditions de l'abonnement qu'il a souscrit et notamment les conditions du droit d'utilisation du Produit TAMZAG®. Le non respect des conditions de l'abonnement par le CLIENT, ses préposés et salariés peut entraîner la résiliation par le FOURNISSEUR de plein droit et dans les conditions de l'article résiliation ci-après, le FOURNISSEUR se réservant par ailleurs la possibilité d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

**9. Contrôle :** Le FOURNISSEUR se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que les dispositions de l'abonnement sont respectées pendant toute la durée du Contrat. A ce titre le CLIENT autorise l'accès à ses locaux sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours, aux jours et heures ouvrables. Des contrôles

pourront également être diligentés sans avis préalable du CLIENT. En cas d'irrégularité constatée dans l'utilisation du Produit TAMZAG®, le FOURNISSEUR se réserve le droit de demander la régularisation de l'abonnement et des éventuels droits d'utilisation manquants au prix en vigueur à la date du contrôle et/ou de réclamer des dommages et intérêts et/ou de résilier l'abonnement. Les contrôles seront opérés par une personne dûment habilitée par le FOURNISSEUR (exemple : huissier de justice assisté d'un expert judiciaire en informatique). La personne contrôlant le CLIENT présentera à ce dernier un pouvoir établi par le FOURNISSEUR sur son papier en-tête, ainsi qu'une pièce d'identité. Au cours de ces contrôles, le CLIENT s'engage à collaborer et à fournir toutes informations utiles et nécessaires. Le contrôleur est autorisé à utiliser tous moyens pour procéder aux constatations nécessaires (ex. : copies, enregistrements numériques, interviewer le personnel etc.).

**10. Obligation d'information :** Le CLIENT informera expressément le FOURNISSEUR de toute modification de son utilisation de la Base de données pouvant remettre en cause le type d'abonnement qu'il a souscrit ou nécessitant une adaptation de celui-ci.

## 6. MODALITES D'INTEGRATION DE LA BASE DE DONNEES DANS LE SYSTEME INFORMATIQUE DU CLIENT

Les dispositions du présent article s'appliquent au seul abonnements TAMZAG EXPORT.

**1. Extraction / Export :** Grâce aux modules d'extraction ou d'export de fichiers compris dans les Outils de gestion de la Base de données, le CLIENT réalise à ses frais, sauf dispositions contraires contenues dans la proposition commerciale, toutes les opérations d'extraction ou d'export des fichiers de la Base de données, aux fins d'intégration dans son propre système informatique.

**2. Adaptations :** Toutes les opérations techniques d'adaptation des fichiers de la Base de données réalisées par le CLIENT, pour leur intégration dans son système informatique, relèvent de sa seule responsabilité.

Le CLIENT peut procéder à des modifications ou adaptations pour rendre les données fournies par le FOURNISSEUR compatible avec son système informatique. Il peut, de son propre chef et sous sa propre responsabilité, ajouter sous forme de surcharge des informations ou des renseignements sur les fichiers de la Base de données TAMZAG®.

**3. Intervention de prestataire tiers :** Le CLIENT est autorisé à mettre les fichiers de la Base de données à disposition d'un prestataire de services pour l'intégration dans le système informatique du CLIENT et le cas échéant, leur adaptation ou leur modification, à condition que le CLIENT prenne toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire de services des droits d'utilisation du Produit TAMZAG® et des limites à ces droits. Il appartient au CLIENT à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire de services des conditions d'utilisation contractuelles du Produit TAMZAG®. Le CLIENT porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires bénéficiant ou ayant bénéficié de ces mises à disposition au cours des trois dernières années civiles doit pouvoir être fournie au FOURNISSEUR sur simple demande.

## 7. DUREE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement au Produit TAMZAG® est conclu pour une durée commençant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur définie dans la proposition commerciale et prenant fin le 31 décembre de l'année civile en cours. Il sera reconduit pour une durée d'un (1) an par tacite reconduction. Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties TROIS (3) mois avant son expiration par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

## 8. CONDITIONS FINANCIERES, MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

1. En contrepartie du droit d'exploitation du Produit TAMZAG® et de la fourniture des services d'assistance et de mise à jour associés, le CLIENT acquittera le prix de l'abonnement, dont le détail, les modalités de facturation et de règlement sont fixés dans la proposition commerciale.

2. Les autres services, notamment les prestations d'audit et de rédaction des spécifications, les prestations d'intégration ou de développement, des prestations d'accompagnement ou de suivi de projet, de formation, seront facturés en sus aux conditions et tarifs définis dans la proposition commerciale.

3. A compter de la deuxième année après la date de prise d'effet du contrat, le montant de l'abonnement annuel défini dans la proposition commerciale fera l'objet d'une révision en fonction de la variation de l'indice Syntec suivant la formule :

$P_n = P_{n-1} (S_n/S_{n-1})$   
 Avec  $P_n$  = prix pour la nouvelle année  
 $P_{n-1}$  = prix applicable jusqu'alors  
 $S_n$  = dernier indice Syntec publié à la date du 1er janvier considéré  
 $S_{n-1}$  = indice Syntec utilisé pour la fixation de  $P_{n-1}$

Cette révision jouera de plein droit, sans qu'il ne soit besoin d'une notification préalable. Toutefois les parties conviennent que la baisse éventuelle de l'indice ne pourra en tout état de cause avoir pour effet de ramener l'abonnement et la redevance à un montant inférieur aux montants initiaux.

Par ailleurs, toute modification de l'abonnement correspondant notamment à une augmentation du nombre d'Utilisateurs Finals ou une modification du type d'abonnement entraînera l'actualisation de la base  $P_n$ .

La valeur et la date de l'indice d'origine sont spécifiées dans la proposition commerciale.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître, ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou à défaut, tout indice similaire qui sera déterminé ou au besoin constitué par un expert mandataire commun qui sera désigné - par transposition de l'article 1592 du Code Civil - soit par accord des parties, soit à défaut par ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal compétent et qui, en cas de refus, déport ou empêchement de quelque nature que ce soit, sera remplacé dans les mêmes formes.

## 9. IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

1. Le FOURNISSEUR adressera au CLIENT un mot de passe et un identifiant (ci-après désignés par « les Identifiants de connexion ») afin de permettre aux Utilisateurs Finals, dûment habilités par le CLIENT, de se connecter au site internet [www.tamzag.fr](http://www.tamzag.fr). Des identifiants de connexion provisoires seront

communiqués au CLIENT et aux Utilisateurs Finaux par courrier électronique lors de la première connexion sur le site internet.

2. Tous les Identifiants de connexion sont strictement personnels. Le CLIENT désignera une ou plusieurs personnes habilitées à recevoir et à administrer (ajout, suppression, modification des droits d'accès) les Identifiants de connexion des Utilisateurs Finaux et veillera à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers.

4. Le CLIENT reste seul responsable des Identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, il doit immédiatement informer le FOURNISSEUR qui adressera de nouveaux Identifiants de connexion et mettra immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir de ces Identifiants.

5. Les frais éventuels de création et d'envoi de nouveaux Identifiants seront supportés par le CLIENT.

6. En cas d'utilisation frauduleuse des Identifiants de connexion du fait d'une faute ou négligence imputable au CLIENT, ce dernier sera responsable envers le FOURNISSEUR de tout dommage subi en raison d'une utilisation du Produit TAMZAG® non autorisée.

## 10. HEBERGEMENT

S'agissant de l'hébergement, il est précisé ce qui suit :

1. Le FOURNISSEUR assure l'hébergement de la Base de données sur un serveur dédié afin d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

2. Le FOURNISSEUR s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaire pour assurer la continuité et une qualité de service conforme aux usages de la profession et à l'état de l'art.

3. Le FOURNISSEUR garantit au CLIENT, un accès à la Base de données et au portail web TAMZAG® (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7), sauf cas de perturbation ou saturation des réseaux non maîtrisés par le FOURNISSEUR ou sauf cas d'assistance du centre serveur.

4. Le FOURNISSEUR se réserve également la possibilité de suspendre l'accessibilité au portail web et à la Base de données pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration.

Le FOURNISSEUR informera alors auparavant, dans la mesure du possible, le CLIENT dans un délai de 24 heures en lui indiquant la nature et la durée de l'intervention.

5. Par ailleurs, le CLIENT reconnaît par les présentes que les fluctuations de la bande passante et les aléas des conditions d'accès, l'interruption du service ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire peuvent entraîner une discontinuité dans l'accès à la Base de données, indépendante de la volonté et en dehors du contrôle du FOURNISSEUR.

6. L'accès à la Base de données nécessite la mise en place par le CLIENT d'un accès au réseau Internet pour l'ensemble des Utilisateurs Finaux. Ce service n'est pas compris dans le Contrat et devra être fourni par un opérateur "FAI" selon le choix du CLIENT et sous sa responsabilité.

7. Le CLIENT fera son affaire personnelle, à ses frais exclusifs, de la mise en place, la configuration et l'assistance de l'infrastructure technique nécessaire

pour permettre l'accès au réseau Internet des Utilisateurs finaux.

## 11. SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MISES A JOUR

1. En complément de la concession de droits d'utilisation du Produit TAMZAG®, le FOURNISSEUR assure un ensemble de services liés à l'assistance technique et aux mises à jour de la Base de données et de ses Outils de gestion. Il s'efforcera d'assister les Utilisateurs Finaux par téléphone, télécopie ou messagerie électronique en fournissant le cas échéant les informations utiles et les procédures à suivre.

2. Le contenu de l'assistance technique comprend l'accueil téléphonique du CLIENT du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00, exception faite des jours fériés légaux, le recueil des besoins du CLIENT, l'identification du problème technique et une proposition de solution.

Sur simple demande du CLIENT, le FOURNISSEUR fournira un listing exhaustif des prestations fournies dans le cadre de l'assistance téléphonique.

Cette prestation d'assistance téléphonique ne se substitue pas aux prestations minimales et nécessaires de formation. En conséquence toute demande d'assistance téléphonique exclut expressément la formation par téléphone d'un Utilisateur Final.

3. Dans le cadre de la mise à jour de la Base de données TAMZAG®, le FOURNISSEUR mettra en œuvre un ensemble de prestations de services comprenant :

- Le suivi et la relance du fabricant ou du distributeur compris dans la Base de données,
- L'historisation et la sauvegarde des fichiers pendant 3 années,
- L'analyse de la forme et la préparation des fichiers source,
- L'import des fichiers dans la Base de données et l'analyse des résultats avec création d'un rapport à destination du CLIENT, consultable sur le site internet [www.tamzag.fr](http://www.tamzag.fr), présentant les différences significatives avec la version précédente du même fichier (variation prix unitaires de plus de 30%, mesure du nombre de références créées et obsolètes, date de mise à disposition par le fabricant ou le distributeur et date de publication par le FOURNISSEUR,
- L'amélioration des désignations,
- L'affectation des codes familles et des diverses informations propres à la Base de données.

4. Le FOURNISSEUR s'engage à mettre à jour la Base de données pour chaque modification de tarif des fabricants ou distributeurs, le jour de leur date d'application, à la condition expresse que des fichiers exploitables et conformes aux spécifications techniques soient reçus dans les 4 semaines avant leur date d'application. Cette obligation résulte d'une obligation de moyens à l'exclusion de toute autre.

5. Le FOURNISSEUR ne pourra être tenu pour responsable d'erreurs contenues dans le fichier source des fabricants ou des distributeurs.

6. Le FOURNISSEUR appréciera souverainement l'intérêt de l'ajout ou de la suppression d'un fabricant ou d'un distributeur au sein de la Base de données TAMZAG®.

## 12. PRESTATIONS DE SERVICES COMPLEMENTAIRES

Toutes prestations de services complémentaires éventuellement fournies par le FOURNISSEUR au

CLIENT ne sont pas comprises dans le prix de l'abonnement.

## 13. CONTENU DE LA BASE DE DONNEES ET UTILISATION DES RESULTATS

1. Le FOURNISSEUR ne garantit pas que les informations contenues dans la Base de données et fournies par les fabricants et les distributeurs soient exemptes d'erreurs et ne garantit, entre autres, ni la pertinence, ni l'exhaustivité, ni l'exactitude desdites données. Le FOURNISSEUR ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des erreurs, inexactitudes, incomplétudes contenues dans la Base de données et imputables aux fabricants et aux distributeurs.

2. Le FOURNISSEUR ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation de la Base de données. Toute utilisation des résultats obtenus grâce à l'utilisation du Produit TAMZAG® relève de la seule compétence et de la seule responsabilité du CLIENT. Il appartient à ce dernier de vérifier lors de chaque traitement la cohérence et l'exactitude des résultats obtenus.

## 14. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Si la responsabilité du FOURNISSEUR était retenue, l'obligation à réparation serait limitée de convention expresse à quarante pour cent (40%) du montant des sommes annuellement payées par le CLIENT au FOURNISSEUR, au titre de l'exploitation du Produit TAMZAG®, plafonné à un montant de 50.000€.

## QUATRIEME PARTIE : CONDITIONS COMMUNES

Les présentes ont pour objet de définir les conditions communes applicables à l'ensemble des prestations et fournitures du FOURNISSEUR.

### 1. DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura la signification donnée dans sa définition, à savoir :

- "**Base de données**" : Ensemble constitué d'informations mémorisées et disposées de manière systématique ou méthodique dénommé TAMZAG®, dont SYDEV est le producteur et dont les caractéristiques sont décrites dans la proposition commerciale.
- "**Données Riches**" : Sous-Ensemble de la Base de données constitué des liens internet, photos et notices techniques des produits, informations mémorisées et mises à disposition des Utilisateurs Finaux sous la forme d'un hébergement mutualisé et consultable uniquement à partir du portail web Tamzag.fr ou du progiciel Tamzag Viewer disponible avec l'abonnement Tamzag Consultation.
- "**Bogue**" : Défaut de conception des spécifications internes ou externes du Programme informatique se manifestant par des Anomalies de fonctionnement ;
- "**Anomalies**" : Tous incidents, erreurs, dysfonctionnements Bogues du Programme informatique eu égard à ses spécifications et consistant dans un comportement reproductible et répétitif du Programme informatique ;
- "**Anomalies bloquantes**" : Toutes Anomalies rendant impossible l'usage d'au moins un module du Programme informatique.
- "**Configuration**" : Ensemble des matériels, systèmes d'exploitation et logiciel de gestion de bases de données (SGBD) sur lequel le Programme informatique est installé.
- "**Contrat**" : Ensemble constitué des présentes conditions générales, de la proposition commerciale

acceptée par le CLIENT et le cas échéant, de leurs avenants et annexes.

- "**Documentation**" : La Documentation d'utilisation en ligne, les fiches techniques, les procédures d'utilisation ainsi que de façon générale, toute information technique se rapportant au Programme informatique ou au Produit TAMZAG® nécessaire ou utile à leur utilisation.

- "**Interface standard**" : Interface standard SIGMA développé par SYDEV permettant d'exporter la Base de données TAMZAG®.

- "**Interface spécifique**" : Interface spécifique aux besoins du CLIENT, développé par SYDEV, permettant d'exporter la Base de données TAMZAG®.

- "**Mise à niveau**" : Programme informatique comportant les corrections des anomalies et améliorations à fonctionnalités égales décidées par SYDEV. Les éventuels numéros ou intitulés des Mises à niveau sont fixés discrétionnairement par SYDEV.

- "**Outil de gestion**" : Programme informatique développé par SYDEV permettant d'utiliser la Base de données. Parmi ses outils, figurent les Progiciels OPTIMA® TAMZAG VIEWER et TAMZAG BASECAMP, MERCURE, l'Interface standard SIGMA et l'Interface spécifique aux besoins du CLIENT.

- "**Produit TAMZAG®**" : Ensemble constitué de la Base de Données et de l'Outil de gestion choisi par le CLIENT.

- "**Progiciel**" : Programme informatique développé par SYDEV, dont les caractéristiques sont décrites dans la proposition commerciale adressée au CLIENT.

- "**Programmes informatiques**" : Désignent les programmes informatiques développés par SYDEV, savoir les Progiciels METEOR, SESAME, OPTIMA, SIGMA, MERCURE, TAMZAG BASECAMP, TAMZAG VIEWER.

- "**Sociétés du groupe du CLIENT**" : Sociétés appartenant au groupe de sociétés formé par le CLIENT, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et qui, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, sont autorisées à bénéficier des droits d'utilisation ou du service du Contrat conclu avec le FOURNISSEUR.

- "**Utilisateur(s) Autorisé(s)**" : Salarié appartenant au personnel du CLIENT ou aux Sociétés du groupe du CLIENT pouvant licitement utiliser le Programme informatique et ayant suivi une formation pour ce faire.

- "**Utilisateur(s) Final(s)**" : Personnes physiques autorisées à accéder et à utiliser le Produit TAMZAG® dans les conditions prévues dans l'abonnement, à l'exclusion de toute communication à des tiers.

- "**Nouvelle Version**" : Programme informatique comportant de nouvelles fonctionnalités par rapport à la version objet de la licence, sans changement du nombre de licences et (où) de modules optionnels installés. Une "Nouvelle Version" peut être une Version Majeure ou Mineure. Les numéros ou intitulés des Nouvelles Versions sont fixés discrétionnairement par SYDEV.

- Version Majeure : Version N.X0 (exemples : V 1.10, V 1.20, V 2.30), Mise à niveau ou version comportant des apports de fonctionnalités nouvelles et/ou modifiant la structure interne essentielle de la version antérieure.

- Version Mineure : Version N.XY (exemples : V 1.11, V 1.21, V 2.31), Mise à niveau ou version comportant des modifications de fonctionnalités, y compris des corrections.

## 2. MISES EN GARDE

Préalablement à la conclusion d'une licence ou d'un abonnement à un produit SYDEV, le CLIENT reconnaît que :

- les caractéristiques techniques du produit sont décrites dans la proposition commerciale qui lui a été adressée ;

- il a vérifié que le produit est conforme et compatible avec son propre système informatique (matériel et applicatifs) ;

- le FOURNISSEUR a procédé ou fait procéder à une démonstration du produit, de telle sorte que le CLIENT est parfaitement informé de la nature et de l'étendue des fonctionnalités du produit ;

- il s'est assuré de la conformité de ce produit à ses besoins ;

- il a reçu l'ensemble des informations et conseils permettant de prendre la mesure de la proposition commerciale qui lui a été transmise ;

- il est avisé qu'il devra collaborer de manière étroite et permanente en fournissant tous les renseignements nécessaires à la bonne réalisation de ses obligations par le FOURNISSEUR ou ses représentants ;

- il a pris connaissance des potentialités, de la finalité, des fonctionnalités, du mode opératoire du produit SYDEV et a pu apprécier l'opportunité de recourir à son utilisation eu égard à ses besoins propres.

## 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Contrats conclus entre le FOURNISSEUR et le CLIENT sont constitués des documents suivants :

- Les présentes conditions générales SYDEV,
- La proposition commerciale acceptée par le CLIENT,
- Les éventuels annexes et/ou avenants.

## 4. PRIX

Sauf stipulations expresses contraires, les prix figurant dans la proposition commerciale sont stipulés hors taxes et devront être augmentés des taxes au taux en vigueur.

## 5. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

1. Les conditions de règlement sont spécifiées dans la proposition commerciale adressée au CLIENT.

2. Tout retard dans le paiement du prix fera courir sans préjudice de la clause "Résiliation" de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait de l'échéance du terme contractuel non respecté :

- un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité et ce dernier courra jusqu'à paiement intégral sur la totalité des sommes dues ; Le taux d'intérêt de retard est calculé prorata temporis par période d'un (1) mois calendaire.

Chaque mois entamé compte pour un (1) mois entier.

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu.

3. En cas de défaut de règlement à l'échéance exacte, le FOURNISSEUR se réserve également la faculté de solliciter, de plein droit, sans qu'un rappel ou une formalité judiciaire ou extrajudiciaire soit nécessaire, le paiement, à titre de clause pénale (article 1152 du Code Civil), de frais de dossier forfaitaires (lettre de rappel, mise en demeure etc.) de 40 € par facture impayée, ce sans préjudice des intérêts de retard ci-dessus prévus.

4. En cas de défaut de paiement à l'échéance exacte, le FOURNISSEUR se réserve également le droit de suspendre immédiatement l'exécution des Contrats à exécution successive (contrat de maintenance et abonnement au Produit TAMZAG®), et ce jusqu'au

complet paiement du prix. Le FOURNISSEUR informera le CLIENT préalablement à la suspension du Contrat de la mise en œuvre des présentes dispositions.

## 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. **Droits d'auteur** : Le FOURNISSEUR est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur sur les Progiciels METEOR, SESAME, OPTIMA, MERCURE, TAMZAG VIEWER, TAMZAG BASECAMP et sur le Produit TAMZAG®, ainsi que sur leur Documentation associée, sur quelque support que ce soit.

L'autorisation d'utilisation de l'un de ses produits accordée au CLIENT n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice de ce dernier.

En conséquence, le CLIENT s'engage à ne pas porter atteinte directement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé aux droits de propriété intellectuelle appartenant à SYDEV et qui ne sont pas concédés au CLIENT par la licence ou l'abonnement. Le CLIENT prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du droit de propriété de SYDEV et, à ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et de copyright qui seront portées sur les éléments constitutifs des Programmes informatiques et du Produit TAMZAG®. Il fera ou laissera figurer ces mentions sur les copies autorisées.

2. **Droits de producteur de base de données** : SYDEV ayant pris l'initiative et assumé les investissements relatifs à la constitution, à la vérification ou à la présentation de la Base de données du Produit TAMZAG®, en a la qualité de producteur et bénéficie ce faisant de la protection instituée par les articles L 341-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

3. **Marques** : SYDEV demeure également seule titulaire des droits attachés aux marques utilisées pour la désignation de ses produits.

## 7. MODIFICATIONS

1. Le CLIENT s'engage à n'apporter aucune modification aux éléments remis par le FOURNISSEUR, sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

2. Le non respect de cette clause déchoit le CLIENT du bénéfice de la garantie et de la maintenance.

## 8. RESILIATION DU CONTRAT

1. Le FOURNISSEUR se réserve la possibilité de rompre de plein droit unilatéralement le Contrat, moyennant fixation d'un délai de préavis de trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance dans les délais,
- Non respect des conditions d'utilisation du produit objet du Contrat,
- Découverte qu'un exemplaire du Programme informatique ou du produit est utilisé de manière frauduleuse sans en avoir acquis les droits d'utilisation,
- Tout manquement grave à l'une quelconque des obligations du Contrat.

2. En cas de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT devra dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la cessation du Contrat :



- s'il s'agit du Contrat d'abonnement au Produit TAMZAG®, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au FOURNISSEUR, qu'il a cessé immédiatement toute utilisation du Produit TAMZAG® ;

- s'il s'agit du Contrat de licence à l'un des Programmes Informatiques :

- notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au FOURNISSEUR qu'il a cessé immédiatement toute utilisation du Programme informatique ;
- restituer à ses frais au FOURNISSEUR le Programme informatique et la Documentation avec tous les supports ;
- garantir que toutes les copies de sauvegarde se rapportant au Programme informatique seront restituées à ses frais au FOURNISSEUR ou ont été effacées ou détruites ;

La restitution s'effectuera par la mise à disposition des éléments susvisés notifiés par le CLIENT au FOURNISSEUR par voie recommandée avec accusé de réception.

3. En outre, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre partie sera autorisée à résilier de plein droit, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, ou immédiatement en cas de manquement non réparable.

4. Tous les paiements effectués par le CLIENT à la date de la résiliation resteront acquis au FOURNISSEUR, sauf si cette résiliation est imputable à un manquement de ce dernier.

## 9. RESPONSABILITE

1. Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature de ses prestations, le FOURNISSEUR est soumis à une obligation de moyen, à l'exclusion de toute autre. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée que sur une faute de sa part prouvée par le CLIENT.

2. Le CLIENT assume toutes les responsabilités autres que celle de conformité aux spécifications du Programme informatique et du Produit TAMZAG® et notamment celles qui concernent l'adéquation à ses besoins, l'exploitation du produit, la qualification et la compétence de son personnel.

3. Le CLIENT reconnaît expressément avoir reçu du FOURNISSEUR toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du produit à ses besoins et de prendre toutes précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation.

4. Le FOURNISSEUR ne saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les éléments qu'il ne saurait maîtriser, tels que des perturbations ou encombrements des lignes téléphoniques ou des accès internet, une mauvaise qualité du courant électrique, un fait imputable aux

tiers ou encore un fait qui relève de la responsabilité du CLIENT.

5. De manière expresse, le FOURNISSEUR ne saurait être tenu pour responsable des préjudices indirects que pourrait subir le CLIENT tels que notamment préjudice commercial, perte de commande, pertes de clients, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, préjudice financier, atteinte à l'image de marque, perte de données, de fichiers ou de programmes informatiques subis par le CLIENT.

6. Toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. Toutefois, SYDEV déclare que les droits consentis au titre de la licence ou de l'abonnement ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers. En conséquence, il garantit le CLIENT contre toute action en contrefaçon relative au Progiciel ou au Produit TAMZAG® et prendra à sa charge les dommages et intérêts, ayant pour base exclusive une contrefaçon de l'un de ces produits et auxquels pourrait être condamné le CLIENT par décision de justice devenue définitive.

Cette prise en charge est soumise aux conditions ci-après :

- que le CLIENT ait adressé à SYDEV, dans les deux jours ouvrables, par courrier R.A.R la notification, mise en demeure, assignation ou tout acte extrajudiciaire constituant une revendication ou une action en contrefaçon ;
- que SYDEV ait été mis en mesure d'assurer la défense de ses intérêts et de ceux du CLIENT qui devra collaborer activement et loyalement.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation serait définitivement prononcée sur la base d'une contrefaçon ou d'une transaction conclue entre SYDEV et le demandeur à l'action en contrefaçon, SYDEV pourra à son choix :

- obtenir le droit pour le CLIENT de continuer à utiliser le Progiciel
- modifier le Progiciel ou le Produit TAMZAG® ou de lui en substituer un aux fonctionnalités similaires ou équivalentes.

## 10. CESSION

Le Progiciel ne pourra, du fait du CLIENT, faire l'objet d'une cession des droits d'utilisation, à titre gratuit ou à titre onéreux sans accord préalable exprès et écrit du FOURNISSEUR.

## 11. CLIENT ET GROUPE DE SOCIETES

Le CLIENT est autorisé à bénéficier des droits d'utilisation ou du service fourni au titre du Contrat, pour son propre compte et pour le compte des Sociétés de son groupe. Les Sociétés du groupe du CLIENT sont autorisées à bénéficier des droits d'utilisation des Programmes informatiques et/ou de la Base de données TAMZAG® ou du service de maintenance fourni au titre du Contrat, sous réserve du respect des conditions expresses et cumulatives suivantes :

- Le CLIENT s'engage à communiquer au FOURNISSEUR, préalablement et par écrit, la désignation de chaque Société du groupe appelée à bénéficier des droits d'utilisation ou du service fourni au titre du Contrat ;
- Chaque Société du groupe du CLIENT s'engage à respecter les conditions du Contrat, qui lui incombent en tant qu'Utilisateur des Programmes informatiques et/ou de la Base de données TAMZAG® ou bénéficiaire du service de maintenance ;

- Le CLIENT reste entièrement responsable à l'égard du FOURNISSEUR de l'exécution par les Sociétés du groupe du CLIENT des obligations qui leur incombent en tant qu'Utilisateur des Programmes informatiques et/ou de la Base de données TAMZAG® ou bénéficiaire du service de maintenance ;

- Le CLIENT reste entièrement responsable à l'égard du FOURNISSEUR du paiement du prix dû au titre du Contrat.

## 12. CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent de garder confidentiels les éléments du Contrat ainsi que toutes les opérations réalisées en application de ce dernier.

Le CLIENT s'engage à assurer en toute circonstance la confidentialité du Progiciel et du Produit TAMZAG® et d'en empêcher toute divulgation ou communication, totale ou partielle à des tiers.

Sauf autorisation contraire du FOURNISSEUR, le CLIENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que son personnel respecte cette obligation.

## 13. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

1. Chacune des parties s'interdit d'engager ou à prendre à son service sous quelque statut que ce soit le personnel de l'autre pendant toute la durée du présent contrat et pendant les douze (12) mois qui suivront la cessation des relations contractuelles.

2. Le non respect de cette clause entraîne l'obligation pour le contrevenant de verser à l'autre partie, à titre d'indemnité, le montant équivalent de la rémunération brute perçue par le salarié au cours des douze (12) derniers mois précédant son départ.

## 14. REFERENCES COMMERCIALES

Les parties se réservent la possibilité de faire figurer le nom de l'autre partie sur une liste de références sauf avis contraire de cette dernière.

## 15. FORCE MAJEURE

1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat.

2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement.

3. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français :

- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, blocage des télécommunications, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales,

- ainsi que panne d'ordinateur, blocage des télécommunications ou du réseau France et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du Contrat.

## 16. DISPOSITIONS GENERALES - NOVATION

1. Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun

cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

2. La ratification par les parties du Contrat a pour effet de les rendre applicables, au jour de la dernière en date des signatures, non seulement à toute commande concomitante ou postérieure mais également à toute fourniture antérieure. Les dispositions du Contrat emportent donc novation, de convention expresse, sur toute disposition contraire de toute convention antérieure.

#### 17. TITRES

En cas de difficultés d'interprétation de l'un quelconque des titres ou des intertitres placés en tête d'une disposition, avec l'une des dispositions, les titres seront déclarés inexistant.

#### 18. INTEGRALITE DU CONTRAT NON VALIDITE PARTIELLE

1. Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

2. Aucun document ne pourra engendrer d'obligations au titre du Contrat s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

3. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

#### 19. INDEPENDANCE DES PARTIES

1. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

2. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

#### 20. ELECTION DE DOMICILE

1. Les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social, sauf dérogation précise par avenant.

2. Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être immédiatement notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 21. LOI APPLICABLE

1. Le Contrat est régi par la loi française.

2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

#### 22. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE, EN REFERE OU PAR REQUETE.

#### EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

RAISON SOCIALE :

\_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

QUALITE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE (1) :

Cachet :

(1) Après apposition du cachet du CLIENT, la signature devra être précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".